

-

**Dahir n° 1-97-185 du 1<sup>er</sup> jourmada 11418 (4 septembre 1997) portant promulgation de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants.**

*Louange à Dieu seul !*

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

*Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !*

*Que Notre Majesté Chérifienne.*

*Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 58 et le cinquième alinéa de son article 81.*

*Vu la décision du Conseil constitutionnel n°124-97 du 21 rabii II 1418 (26 août 1997),*

***A décidé ce qui suit :***

*Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel à la suite du présent dahir, la loi organique n°31-97 relative à la Chambre des représentants, adoptée par la Chambre des représentants, lors de sa session extraordinaire tenue le 12 rabii II 1418 (17 août 1997).*

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada I 1418 (4 septembre 1997).*

*Pour contreseing :*

*Le Premier ministre,*

***ABDELLATIF FILA LI.***

\*

\*            \*

***Loi organique n°31-97***

***Relative à la Chambre des représentants***

***Chapitre premier***

***Dispositions générales***

***Article 1***

*La Chambre des représentants se compose de 325 membres élus au suffrage universel direct au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour.*

***Article 2***

*Les circonscriptions électorales sont créées par décret.*

***Chapitre 2***

***Électorat et conditions d'éligibilité***

***Article 3***

*Sont électeurs, pour l'élection des représentants, les Marocains des deux sexes inscrits sur les listes électorales générales.*

#### **Article 4**

*Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut être électeur et âgé au moins de 23 années grégoriennes révolues à la date du scrutin.*

#### **Article 5**

*Sont inéligibles :*

- 1. Les naturalisés marocains, dans les conditions prévues par l'article 17 du dahir n°1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine.*
- 2. Les personnes qui ne remplissent plus, une ou plusieurs des conditions requises pour être électeurs.*

*Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, autre que pour crime, sont relevées de l'incapacité prévue ci-dessus à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle la peine a été purgée ou prescrite ou de celle à laquelle la condamnation est devenue définitive, s'il s'agit d'une condamnation avec sursis.*

#### **Article 6**

*Sont inéligibles dans toute l'étendue du Royaume les personnes exerçant effectivement les fonctions ci-après ou ayant cessé de les exercer depuis moins d'un an à la date du scrutin :*

- Les magistrats.*
- Les magistrats de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes.*
- Les gouverneurs, secrétaires généraux de préfectures ou de provinces, premiers khalifas de gouverneurs, pachas, chefs de cabinet de gouverneurs, chefs d'arrondissements urbains, chefs de cercle et caïds ainsi que leurs khalifas, les khalifas d'arrondissement et les chioukh et moqadimine .*
- Les militaires et les agents de la Force publique (gendarmerie, police, Forces auxiliaires).*

#### **Article 7**

*Sont inéligibles dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans à la date du scrutin :*

- *Les magistrats.*
- *Les magistrats de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes.*
- *Les gouverneurs, secrétaires généraux de préfectures ou de provinces, premiers khalifas de gouverneurs, pachas, chefs de cabinet de gouverneurs, chefs d'arrondissements urbains, chefs de cercle et caïds ainsi que leurs khalifas, les khalifas d'arrondissement et les chioukh et moqademine .*
- *Les chefs de régions militaires.*
- *Les chefs des services provinciaux de la direction générale de la sûreté nationale et les commissaires de police.*

### **Article 8**

*Ne peuvent être élues, dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel elles exercent effectivement ou ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin, les personnes qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, sont investies d'une fonction ou d'un mandat même temporaire, rémunéré ou gratuit et concourent à ce titre au service de l'Etat, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics ou à un service d'intérêt public et auxquelles le droit de porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions a été conféré.*

### **Article 9**

*Sera déchu de plein droit de la qualité de représentant celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel cette dernière peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi organique.*

*La déchéance est constatée par le Conseil Constitutionnel à la requête du bureau de la Chambre des représentants ou du ministre de la justice ou en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la décision.*

### **Chapitre 3**

#### **Incompatibilités**

##### **Article 10**

*Il est interdit de cumuler le mandat de membre de la Chambre des représentants et celui de membre de la Chambre des conseillers.*

*Tout membre de la Chambre des représentants élu à la Chambre des conseillers cesse, de ce fait même, d'appartenir à la Chambre des représentants. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil Constitutionnel confirmant l'élection.*

*Le membre en cause ne peut en aucun cas participer aux travaux de deux Chambres.*

##### **Article 11**

*Le mandat de membre de la Chambre des représentants est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Constitutionnel ou de membre du Conseil Economique et Social.*

*Le mandat de membre de la Chambre des représentants est également incompatible avec l'exercice de plus de deux présidences d'une collectivité locale, d'une communauté urbaine ou d'une chambre professionnelle.*

##### **Article 12**

*L'exercice de toutes fonctions publiques non électives, à l'exception des fonctions gouvernementales, dans les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics est incompatible avec le mandat de membre de la Chambre des représentants.*

*En conséquence, toute personne se trouvant dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'alinéa ci-dessus, élue à la Chambre des représentants, est, sur sa demande, placée de droit, pendant la durée de son mandat, dans la position de détachement conformément à la législation en vigueur.*

*Le détachement est prononcé par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du ministre intéressé, après visa du ministre des finances et du ministre des affaires administratives. Cette décision est prise dans les huit jours qui suivent le début de la législature ou, en cas d'élections partielles, la proclamation du résultat du scrutin. Toutefois, dans le cas où l'élection a été contestée, le délai ne court qu'à compter de la décision du Conseil Constitutionnel confirmant l'élection.*

*A la cessation de son mandat, l'intéressé est réintégré d'office dans l'emploi qu'il occupait à la date de son élection.*

### **Article 13**

*Sont également incompatibles avec le mandat de membre de la Chambre des représentants les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ainsi que celles de directeur général ou de directeur et, le cas échéant, celles de membre de directoire ou de membre de conseil de surveillance, exercées dans les sociétés anonymes dont le capital appartient directement ou indirectement pour plus de 30% à l'Etat.*

### **Article 14**

*L'exercice de fonctions rémunérées par un Etat étranger ou une organisation internationale est également incompatible avec le mandat de représentant.*

### **Article 15**

*Le représentant qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés aux articles 11 (2<sup>e</sup> alinéa), 12, 13 et 14 ci-dessus, est tenu d'établir, dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs des*

*élections ou, en cas de contestation, la décision du Conseil Constitutionnel, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou, le cas échéant, qu'il a demandé à être placé dans la position de détachement visée audit article 12. A défaut, il est déclaré démis de son mandat.*

*En cours de mandat, le représentant doit déclarer au bureau de la Chambre toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.*

*Sera déchu de plein droit le représentant qui aura accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci ou qui aura méconnu les dispositions de l'article 18 ci-dessous.*

### **Article 16**

*La démission et la déchéance visées à l'article précédent sont respectivement déclarées et constatées par le Conseil Constitutionnel à la requête du bureau de la Chambre des représentants ou du ministre de la justice.*

*S'il y a doute sur l'incompatibilité des fonctions exercées avec le mandat de membre de la Chambre des représentants ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de la Chambre des représentants, le ministre de la justice ou le représentant lui-même saisit le Conseil Constitutionnel qui décide si le représentant intéressé se trouve effectivement dans un cas d'incompatibilité.*

*S'il se trouve effectivement dans un cas d'incompatibilité, le représentant doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil Constitutionnel. A défaut, le Conseil Constitutionnel le déclare démis de son mandat.*

### **Article 17**

*Le représentant chargé par le gouvernement d'une mission temporaire peut cumuler l'exercice de cette mission avec son mandat pendant une durée n'excédant pas six mois.*

*Passé ce délai et en cas de maintien de la mission, le représentant intéressé est déclaré démis de son mandat par le Conseil Constitutionnel à la requête du bureau de la Chambre des représentants.*

### **Article 18**

*Il est interdit à tout représentant de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.*

*Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront cité ou permis de citer le nom d'un représentant avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 20.000 dirhams d'amende.*

## **Chapitre 4**

### **Déclaration de candidature**

### **Article 19**

*La date du scrutin, le délai de dépôt des candidatures et les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixés par décret publié au « Bulletin officiel » 45 jours au moins avant la date du scrutin.*

### **Article 20**

*Les déclarations de candidatures doivent être déposées par chaque candidat en personne, en triple exemplaire, au plus tard à douze heures le quatorzième jour précédant la date du scrutin, au siège de la préfecture ou de la province du ressort de la circonscription.*



*La déclaration, revêtue de la signature légalisée du candidat, doit indiquer la circonscription électorale concernée par ladite déclaration, les prénom, nom et, éventuellement, surnom ainsi que les date, lieu de naissance, profession et domicile du candidat, la liste électorale sur laquelle il est inscrit et, s'il y a lieu, son appartenance politique. Chaque exemplaire de la déclaration de candidature doit porter la photo du candidat.*

### **Article 21**

*Les candidatures multiples sont interdites. Si un candidat fait acte de candidature dans plusieurs circonscriptions électorales, il ne peut être proclamé élu dans aucune d'elles.*

*Les candidatures déposées en violation des dispositions de l'article 20 ci-dessus doivent être rejetées.*

*Doit être également rejetée la candidature d'une personne inéligible en vertu des dispositions de la présente loi organique.*

*S'il apparaît qu'une déclaration de candidature déposée et enregistrée concerne une personne inéligible ou qu'elle est en infraction avec l'une des règles posées par la présente loi organique, elle doit être rejetée par le gouverneur.*

### **Article 22**

*Le rejet d'une déclaration de candidature doit être motivé et faire l'objet d'une notification sur-le-champ, par voie administrative, et contre décharge à l'intéressé.*

### **Article 23**

*Il est délivré à chaque candidat un récépissé provisoire de sa déclaration.*

#### **Article 24**

*Chaque candidat doit verser entre les mains du receveur des finances du siège de la préfecture ou de la province ou, à défaut, entre les mains d'un régisseur en recettes désigné par le gouverneur, un cautionnement de 2.000 dirhams.*

*Le cautionnement n'est remboursé que dans le cas où le candidat aura obtenu au moins 5% des voix exprimées. Il est prescrit et acquis au Trésor s'il n'est pas réclamé dans un délai d'un an à compter de la date du scrutin.*

#### **Article 25**

*Un récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt de la déclaration de candidature, sauf dans les cas de rejet prévus à l'article 21 ci-dessus, sur présentation du récépissé de versement du cautionnement délivré par le receveur des finances ou le régisseur en recettes.*

*Les candidatures jugées acceptables sont enregistrées dans l'ordre de leur dépôt.*

*Un numéro d'ordre et une couleur sont attribués à chaque candidat. Mention en est portée sur le récépissé définitif.*

*Les couleurs rouge, verte et blanche ne doivent être attribuées à aucun candidat.*

*Les couleurs attribuées aux candidats des formations politiques sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le gouverneur de la préfecture ou de la province fixe la couleur attribuée aux candidats indépendants.*

#### **Article 26**

*Le retrait de candidature est enregistré comme la déclaration elle-même.*

*Le retrait de candidature peut s'effectuer jusqu'au cinquième jour précédant la date du scrutin.*

*Le cautionnement est remboursé au candidat qui se retire, sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait délivrée par le gouverneur.*

### **Article 27**

*Dès l'enregistrement des candidatures, les noms des candidats sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affiches ou par tout autre moyen traditionnel en usage, par le gouverneur.*

## **Chapitre 5**

### **Campagne électorale**

### **Article 28**

*Les réunions électorales sont tenues dans les conditions prévues par le dahir n°1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.*

*Sont applicables à la propagande électorale les dispositions du dahir n°1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse.*

## **Article 29**

*A compter du quatorzième jour qui précède celui du scrutin, l'autorité administrative locale réserve dans chaque commune des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales.*

*Dans chacun de ces emplacements, des surfaces égales sont réservées aux candidats.*

*Le nombre maximum de ces emplacements, non compris ceux désignés à côté des bureaux de vote, est fixé à :*

- *Dix dans les communes dans lesquelles le nombre d'électeurs est égal ou inférieur à 500*
- *Quinze dans les autres, plus un par 3.000 électeurs ou fraction supérieure à 2.000 électeurs dans les communes ayant plus de 5.000 électeurs.*

## **Article 30**

*Chaque candidat ne peut faire apposer sur les emplacements visés à l'article 29 ci-dessus :*

- 1) *plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser 80 sur 120 cm*
- 2) *plus de deux affiches de format 25 sur 50 cm pour annoncer la tenue des réunions électorales, lesquelles affiches ne doivent contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que les noms des orateurs et ceux des candidats.*

*Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors des emplacements réservés à cette fin.*

## **Article 31**

*Les affiches non officielles ayant un but ou un caractère électoral ne peuvent être établies sur papier blanc. Ces affiches ainsi que les programmes et tracts des*

*candidats ne peuvent comprendre les couleurs rouge et verte ni une combinaison de ces deux couleurs.*

### **Article 32**

*Il est interdit :*

- a) *à tout fonctionnaire public ou à tout agent de l'administration ou d'une collectivité locale de distribuer, au cours de l'exercice de leurs fonctions pendant la campagne électorale, des programmes ou tracts des candidats et autres documents électoraux*
- b) *à quiconque de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des programmes, tracts et autres documents électoraux.*

### **Article 33**

*Est interdite l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, au profit de la campagne électorale d'un candidat, du matériel et des moyens appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements publics ou semi-publics à l'exception des lieux de rassemblements mis, à base égalitaire, à la disposition des candidats et des partis politiques par l'Etat et les collectivités locales.*

## **Chapitre 6**

### **Détermination et sanction des infractions commises**

#### **à l'occasion des élections**

### **Article 34**

*Sont déterminées, conformément aux dispositions du présent chapitre, les infractions commises à l'occasion de la campagne électorale et des opérations électorales ainsi que les sanctions qui leur sont applicables.*

### **Article 35**

*Est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams :*

- 1) *Quiconque distribue ou fait distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, tracts ou autres documents électoraux.*
- 2) *Tout fonctionnaire public ou agent de l'administration ou d'une collectivité locale qui, pendant l'exercice de ses fonctions, distribue les programmes ou tracts des candidats ou tout autre document électoral.*

### **Article 36**

*Est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams, tout affichage concernant les élections en dehors des emplacements désignés à cet effet à l'article 29 ci-dessus ou sur un emplacement réservé à un autre candidat.*

### **Article 37**

*Toute infraction aux dispositions de l'article 31 ci-dessus est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams si elle est commise par un candidat et de 1.000 dirhams si son auteur est un imprimeur.*

### **Article 38**

*Est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams toute propagande électorale et distribution de programmes et de tracts concernant des candidats non enregistrés.*

*L'amende est portée au double si l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité locale.*

### **Article 39**

*Est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams :*

- *Tout candidat qui utilise ou permet d'utiliser l'emplacement qui lui est réservé pour apposer ses affiches électorales dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme.*
- *Tout candidat qui cède à un tiers l'emplacement qui lui est réservé pour l'apposition de ses affiches électorales.*
- *Tout candidat, appréhendé en flagrant délit, qui utilise les emplacements qui ne lui sont pas réservés pour apposer ses affiches électorales.*

#### **Article 40**

*Est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui utilise le matériel ou les moyens prévus à l'article 33 de la présente loi organique.*

#### **Article 41**

*Est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, déchu du droit de vote, pour quelque cause que ce soit, a voté soit en vertu d'une inscription sur les listes électorales antérieure à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure effectuée sans en avoir fait la demande.*

#### **Article 42**

*Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a voté en vertu d'une inscription illégale sur la liste électorale pu en prenant faussement les noms et qualité d'un électeur inscrit ou a usé de son droit de vote plus d'une fois.*

#### **Article 43**

*Est puni des peines prévues à l'article précédent quiconque a profité d'une inscription multiple sur des listes électorales pour voter plus d'une fois,*

#### **Article 44**

*Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter et dépouiller les bulletins contenant les suffrages, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou lu un nom autre que celui qui y est inscrit.*

#### **Article 45**

*Il est interdit à toute personne portant des armes apparentes ou cachées ou des engins dangereux pour la sécurité publique de pénétrer dans la salle de vote sous peine des sanctions prévues par les articles 8, 9 et 10 du dahir n°1-58-377 du 3 jourada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.*

#### **Article 46**

*Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, détourne des suffrages ou incite un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.*

#### **Article 47**

*Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.200 à 5,000 dirhams quiconque a recruté ou réquisitionné des individus en vue de menacer les électeurs ou de porter atteinte à l'ordre public.*

*La peine est portée au double si les intéressés ont la qualité d'électeurs.*

#### **Article 48**

*Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1,200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, trouble les opérations de vote ou porte atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote.*

#### **Article 49**

*Est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute irruption ou tentative d'irruption avec violence dans la salle de vote en vue d'empêcher les électeurs de choisir leur candidat.*



*Lorsque les auteurs des délits précités sont porteurs d'armes, la peine d'emprisonnement est d'un an à trois ans.*

#### **Article 50**

*La peine d'emprisonnement est de dix à vingt ans lorsque l'irruption visée à l'article précédent est commise par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit sur l'ensemble du territoire du Royaume, soit dans une ou plusieurs préfectures ou provinces, soit dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.*

#### **Article 51**

*Sont punis d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les électeurs qui, lors du scrutin, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau de vote soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait et menaces, retardent ou empêchent le déroulement des opérations électorales.*

#### **Article 52**

*Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement toute violation des opérations électorales par le bris de l'urne, l'ouverture des enveloppes contenant les bulletins de vote, la dispersion, l'enlèvement ou la destruction des enveloppes et des bulletins, la substitution de bulletins, ou toute autre manœuvre pour changer ou tenter de changer le résultat du scrutin ou violer le secret du vote.*

#### **Article 53**

*Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque s'est emparé de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés.*

#### **Article 54**

*Est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans, la violation du scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés.*

#### **Article 55**

*Sans préjudice des dispositions relatives au contentieux électoral, la condamnation ne peut en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection.*

#### **Article 56**

*Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a obtenu ou tenté d'obtenir le suffrage d'un ou de plusieurs électeurs, par des dons ou libéralités, en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés, ou d'autres avantages, en vue d'influencer leur vote, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, ou ayant usé des mêmes moyens pour amener ou tenter d'amener, un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.*

*Sont punis des peines prévues ci-dessus ceux qui ont accepté ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.*

#### **Article 57**

*Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux*

*peines seulement quiconque amène ou tente d'amener un électeur à s'abstenir de voter ou influence ou tente d'influencer son vote par voie de fait, violences ou menaces soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.*

#### **Article 58**

*Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a offert, pendant la campagne électorale, des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives soit à une collectivité locale soit à un groupe de citoyens quels qu'ils soient, en vue d'influencer le vote d'un collègue électoral ou d'une fraction de ce collège.*

#### **Article 59**

*La peine est portée au double dans les cas prévus aux articles 56, 57 et 58 ci-dessus lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité locale.*

#### **Article 60**

*Les condamnations prononcées en vertu des articles 56 à 58 ci-dessus entraînent la privation du vote pour une durée de deux ans et l'inéligibilité pour une durée de cinq ans.*

#### **Article 61**

*Aucune poursuite ne peut être exercée contre un candidat, en vertu des articles 56 à 58 ci-dessus avant la proclamation des résultats du scrutin.*

#### **Article 62**

*En dehors des cas spécialement prévus par les lois en vigueur, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, dans un bureau de vote ou de recensement des voix ou dans les bureaux des autorités administratives locales, ou même en dehors de ces locaux, avant, pendant ou après le scrutin, par inobservation volontaire des textes en vigueur ou par tous autres actes frauduleux, a violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher le déroulement des opérations du scrutin.*

*La peine est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité locale.*

### **Article 63**

*L'auteur d'une des infractions visées à l'article précédent peut être condamné à être privé de ses droits civiques pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus.*

### **Article 64**

*En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues au présent chapitre sont portées au double.*

*Est en état de récidive toute personne ayant été, par décision irrévocable, condamnée pour infraction aux dispositions du présent chapitre, en commet une autre de même nature moins de cinq ans après l'expiration de cette peine ou de sa prescription.*

*L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 38, 41 à 54, 56 à 58 et 62 sont prescrites à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.*

## **Chapitre 7**

### **Opérations électorales**

#### **Section première**

#### **Bulletins de vote et cartes d'électeur**

### **Article 65**

*La forme, le contenu et les dimensions du bulletin de vote sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.*

*Dès l'expiration du délai de dépôt des candidatures, le gouverneur ou son représentant fait établir les bulletins de vote.*

### **Article 66**

*La carte d'électeur est éditée par ordinateur.*

*Le gouverneur ou son représentant assure l'établissement des cartes électorales et y mentionne l'emplacement du bureau de vote où l'électeur intéressé doit voter. Ces cartes doivent être retirées personnellement par chaque électeur après émargement devant son nom sur la liste électorale.*

*Si l'électeur perd sa carte électorale ou lorsque cette dernière est abîmée, l'intéressé peut, sur demande adressée à l'autorité administrative locale dont relève la commune sur la liste de laquelle il est inscrit, obtenir une nouvelle carte électorale portant la mention « DUPLICATA ».*

*En cas de transfert d'inscription de la liste d'une commune à celle d'une autre, la carte électorale doit être renouvelée dans les formes prévues à l'alinéa précédent. La nouvelle carte d'électeur n'est retirée qu'après remise par l'intéressé de son ancienne carte.*

*La carte d'électeur mentionne les prénom et nom de l'électeur ou ceux du père et de la mère, à défaut de nom patronymique, ses date et lieu de naissance, son adresse, le numéro de sa carte d'identité nationale ou le numéro de toute autre pièce officielle d'identité, présentée lors de l'inscription, le nom de la commune où il est inscrit, le numéro qui lui est attribué sur la liste électorale et celui de la circonscription où il est inscrit.*

*La date à partir de laquelle les cartes électorales peuvent être retirées est annoncée par affiches, par insertion dans la presse, par avis radiodiffusés ou télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage. Les cartes non retirées peuvent être remises à leurs titulaires au bureau de vote le jour du scrutin. Tient lieu de carte électorale la décision judiciaire prononçant le droit d'inscription de l'intéressé sur la liste électorale.*

*Si pour quelque cause que ce soit, la carte d'électeur n'a pu être éditée par l'ordinateur, le gouverneur ou son représentant fait établir les cartes d'électeurs selon les descriptions prévues ci-dessus.*

## **Section 2**

### **Bureaux de vote**

#### **Article 67**

*Une décision du gouverneur détermine les endroits où fonctionnent les bureaux de vote et éventuellement les bureaux centralisateurs lorsqu'une circonscription électorale comporte plusieurs bureaux de vote.*

*Le public en est informé dix jours au moins avant le scrutin, par affiches, insertion dans la presse, avis radiodiffusés ou télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage.*

#### **Article 68**

*Le gouverneur désigne, 48 heures au moins avant la date du scrutin, parmi les fonctionnaires et agents de l'administration publique, des collectivités locales ou des établissements publics ou les électeurs sachant lire et écrire, les personnes chargées de présider les bureaux de vote, et leur remet les listes des électeurs rattachés aux bureaux qu'elles sont amenées à présider, ainsi que la liste des candidatures enregistrées dans la circonscription électorale, le formulaire réservé à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales et les feuilles de recensement des voix. Il désigne également les fonctionnaires ou les électeurs*

*chargés de remplacer les présidents des bureaux de vote en cas d'absence ou d'empêchement.*

*Le président du bureau de vote est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs non candidats, sachant lire et écrire, présents sur le lieu du vote au moment où le scrutin est ouvert, le plus jeune des quatre électeurs précités fait fonction de secrétaire du bureau de vote.*

*Pendant la durée du scrutin, le nombre des membres présents du bureau de vote ne doit à aucun moment être inférieur à trois.*

*Le bureau de vote statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales, ses décisions sont mentionnées au procès-verbal desdites opérations.*

*La police et le maintien de l'ordre dans le bureau de vote appartiennent au président dudit bureau.*

*Chaque candidat a droit à la présence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué, électeur, habilité à contrôler, en permanence, les opérations de vote, de dépouillement et de recensement des votes effectuées par le bureau de vote. Ledit délégué a également le droit de demander l'inscription au procès-verbal du bureau de vote de toutes les observations qu'il pourrait émettre au sujet desdites opérations. Le nom de ce délégué devra être communiqué, vingt-quatre (24) heures avant la date du scrutin, à l'autorité administrative locale (pacha, caïd ou khalifa d'arrondissement) qui en informera le président du bureau de vote.*

*L'autorité administrative locale délivre au candidat un document attestant la qualité de délégué dudit candidat. Ce document doit être présenté par le délégué au président du bureau de vote.*

*Chaque bureau de vote est détenteur de la liste, en double exemplaire des électeurs dont il a à recevoir les suffrages. Cette liste doit reproduire les numéros d'inscription des électeurs sur la liste électorale.*

### **Section 3**

#### **Opérations de vote**

##### **Article 69**

*Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Néanmoins l'heure de clôture du scrutin peut être reculée jusqu'à 20 heures par décision motivée du gouverneur dans la totalité de la circonscription électorale.*

*Si, en cas de force majeure, l'ouverture du scrutin n'a pu avoir lieu à l'heure prévue dans la présente loi organique, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales.*

*Le vote est secret, les électeurs participent au scrutin par vote direct et dans un isolement en mettant le bulletin de vote dans une enveloppe opaque, non gommée et frappée du timbre de l'autorité administrative locale.*

*Dans les bureaux de vote, les électeurs ne peuvent s'occuper que du vote pour lequel ils sont convoqués les discussions et débats de quelque nature que ce soit leur sont interdits.*

##### **Article 70**

*A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote constate devant les électeurs présents que l'urne ne renferme aucun bulletin, ni aucune enveloppe, la ferme avec deux serrures ou deux cadenas dissemblables, dont les clefs restent l'une entre ses mains, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.*



## **Article 71**

*A son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente au secrétaire du bureau de vote sa carte électorale ou la décision judiciaire en tenant lieu et sa carte d'identité nationale ou l'une des autres pièces officielles d'identité comportant sa photo : le passeport, le permis de chasse, le permis de conduire, le livret d'état civil ou une carte professionnelle délivrée par les administrations ou les établissements publics. Ledit secrétaire annonce d'une voie audible le nom complet et le numéro d'ordre de l'électeur qui prend lui-même, sur une table préparée à cet effet, une enveloppe et un bulletin de vote de chaque candidat.*

*Muni de ces documents, il pénètre dans un isolement installé dans la salle précitée et glisse dans l'enveloppe son bulletin de vote, puis il se dirige vers le bureau de vote et présente sa carte électorale et sa pièce d'identité au président qui fait contrôler l'existence du nom de l'électeur sur la liste qui lui a été remise et procède à la vérification de l'identité de ce dernier. A défaut de pièce d'identité comportant la photographie de l'électeur et en cas de doute sur son identité, le président peut apposer sur une main du votant une marque d'une encre indélébile. Puis l'électeur dépose lui-même son enveloppe contenant son suffrage dans l'urne. Les deux assesseurs émargent alors sur leurs listes respectives le nom du votant.*

*Lorsque celui-ci a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter à la condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus des membres du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations électorales.*

*Le bureau de vote apporte toute assistance nécessaire aux électeurs handicapés pour leur permettre de voter.*

## **Section 4**

### **Dépouillement et recensement des votes**

## **Article 72**

*Dès la clôture du scrutin, le dépouillement est effectué par le bureau assisté de scrutateurs. Toutefois, le président et les membres du bureau peuvent procéder eux-mêmes et sans scrutateurs au dépouillement si le bureau de vote comporte moins de deux cent électeurs inscrits.*

*Le président du bureau de vote est assisté par des scrutateurs sachant lire et écrire qu'il choisit parmi les électeurs présents non candidats et les répartit par table de quatre scrutateurs. Il permet aux candidats de désigner des scrutateurs qui doivent être répartis, d'une manière égale, autant que possible entre les tables de dépouillement. Dans ce cas, les candidats doivent remettre les noms des scrutateurs proposés au président du bureau de vote une heure au moins avant la clôture du scrutin.*

*L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié, si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements cités à l'article 71 ci-dessus, il en est fait mention au procès-verbal.*

*Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes contenant les bulletins de vote. L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur celui-ci le lit à haute voix. Les suffrages recueillis par chaque candidat sont relevés par deux autres scrutateurs au moins sur les feuilles de recensement des voix préparées à cet effet.*

*Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins concernent des candidats différents. Ils ne comptent que pour un seul quand ils concernent le même candidat.*

### **Article 73**

*Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :*

- a) Bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote ou portant des inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour les tiers, ou faisant connaître le nom du votant .*

- b) *Bulletins trouvés dans l'urne, sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires.*

*Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du scrutin.*

*Lorsque les bulletins visés aux paragraphes a) et b) sont, malgré les contestations dont ils ont été l'objet de la part soit des scrutateurs, soit des électeurs présents, reconnus valables par le bureau de vote, ils sont dit contestés.*

*Les bulletins de vote classés par catégorie « nuls » et « contestés » ainsi que les enveloppes non réglementaires, sont mis sous trois enveloppes distinctes qui sont scellées et signées par le président et les membres du bureau et annexées au procès-verbal.*

*Chacun de ces bulletins doit porter mention des causes de son annexion et, en outre, pour les bulletins contestés, indication des motifs de la contestation et des décisions prises à leur sujet par le bureau de vote.*

*Les bulletins reconnus valables et n'ayant donné lieu à aucune contestation sont incinérés, après le dépouillement, devant les électeurs présents.*

## ***Chapitre 8***

### ***Recensement des votes et proclamations des résultats***

#### ***Article 74***

*Aussitôt après le dépouillement, le résultat est rendu public par le président du bureau de vote.*

*Les procès-verbaux prévus aux articles 75 à 79 de la présente loi organique sont dressés, séance tenante, en autant d'exemplaires que de candidats. Ces procès-verbaux sont numérotés, approuvés et signés, selon le cas, par le président et les membres du bureau de vote, du bureau centralisateur ou de la commission de recensement préfectorale ou provinciale.*

*Toutefois, si un seul des membres du bureau de vote ou du bureau centralisateur n'a pu, en cas de force majeure, être présent dans ledit bureau jusqu'à l'achèvement des opérations de vote, de dépouillement, de recensement des votes et de proclamation des résultats, le procès-verbal est signé par les membres présents. Mention en est faite au procès-verbal.*

*Un exemplaire du procès-verbal, établi dans les formes prévues ci-dessus, est remis au représentant de chaque candidat.*

*Trois autres exemplaires sont également dressés et signés dans les conditions visées ci-dessus.*

### **Article 75**

*Les trois exemplaires du procès-verbal du bureau de vote sont immédiatement portés au président du bureau centralisateur qui, en présence des présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur, effectue sur-le-champ le recensement des votes des bureaux de vote qui lui sont rattachés et en proclame le résultat.*

*L'opération de recensement des votes et de la proclamation des résultats sont constatées par un procès-verbal.*

### **Article 76**

*Le procès-verbal précité qui est établi dans les formes prévues à l'article 74 ci-dessus est, en outre, signé par les présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur.*

*Un exemplaire de ce procès-verbal ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux des bureaux de vote et les listes d'émargement sont conservés dans les archives de la commune intéressée.*

*Un second exemplaire, auquel sont joints, un exemplaire des procès-verbaux, les bulletins nuls et contestés ainsi que les enveloppes non réglementaires des différents bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée par le président du bureau centralisateur et les autres membres du bureau et transmis au tribunal de première instance du ressort.*

*Un troisième exemplaire, auquel est joint un exemplaire des procès-verbaux des différents bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée dans les mêmes conditions que ci-dessus et porté immédiatement par le président du bureau centralisateur au bureau du premier khalifa du gouverneur, du pacha, caïd ou khalifa.*

*Dans chaque cas, mention sera faite, sur l'enveloppe, de la circonscription électorale à laquelle est rattachée la commune ou l'arrondissement intéressé.*

### **Article 77**

*Au fur et à mesure de leur réception, le premier Khalifa du gouverneur, le pacha, caïd ou Khalifa vise les enveloppes scellées et signées des bureaux centralisateurs de son ressort et les fait porter sans délai au siège de la préfecture ou de la province intéressée où fonctionne une commission de recensement préfectorale ou provinciale.*

*Cette commission est composée comme suit :*

- *Le président du tribunal de première instance ou son délégué magistrat, président.*
- *Deux électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur.*
- *Le représentant du gouverneur, secrétaire.*

*Les candidats ou leurs représentants peuvent assister aux travaux de la commission de recensement préfectorale ou provinciale.*

### **Article 78**

*La commission de recensement préfectorale ou provinciale effectue, dans l'ordre de leur réception, le recensement des votes de chaque circonscription de la préfecture ou de la province et en proclame le résultat.*

*Est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.*

*Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de suffrages, le plus âgé est élu. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu.*

### **Article 79**

*L'opération de recensement des votes et de la proclamation des résultats de chaque circonscription de la préfecture ou de la province sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 74 ci-dessus.*

*Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur avec un exemplaire des procès-verbaux des bureaux centralisateurs ou des bureaux de vote pour être conservés au siège de la préfecture ou de la province. Un second exemplaire, mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres de la commission de recensement préfectorale ou provinciale, est transmis au tribunal de première instance du ressort.*

*Un troisième exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellée et signée, est porté sans délai à Rabat, au siège du Conseil Constitutionnel, par les soins du président de la commission préfectorale ou provinciale de recensement.*

## **Article 80**

*Pendant les huit jours francs après leur établissement, les procès-verbaux des bureaux de vote et de la commission préfectorale ou provinciale de recensement peuvent, en outre, être consultés au siège de l'autorité administrative locale ou au siège de la préfecture ou de la province par tout candidat intéressé, en vue d'exercer, le cas échéant, le recours prévu à l'article 82 ci-dessous.*

*Les listes d'émargement sont tenues, dans les mêmes conditions, à la disposition des électeurs au siège de l'autorité administrative locale.*

## **Chapitre 9**

### **Contentieux électoral**

#### **Section première**

#### **Candidatures**

## **Article 81**

*Le contentieux du dépôt des candidatures est réglé par les dispositions suivantes :*

- *Tout candidat dont la déclaration de candidature aura été rejetée, pourra déférer la décision de rejet au tribunal de première instance du ressort.*
- *Le recours qui est enregistré sans frais est ouvert pendant un délai d'un jour qui commence à partir de la date de notification du rejet.*
- *Le tribunal de première instance statue en dernier ressort dans un délai de trois jours à partir du dépôt de la réclamation et notifie aussitôt sa décision à l'intéressé ainsi qu'au gouverneur. Le gouverneur doit immédiatement enregistrer les candidatures déclarées recevables par le tribunal et leur donner la publicité prévue à l'article 27 ci-dessus.*

*La décision du tribunal de première instance ne peut être contestée que devant le Conseil Constitutionnel saisi de l'élection.*

## **Section 2**

### **Opérations électorales**

#### **Article 82**

*Les électeurs et candidats intéressés peuvent contester les décisions prises par les bureaux de vote, les bureaux centralisateurs, les commissions préfectorales ou provinciales de recensement devant le Conseil Constitutionnel.*

*Le même recours est ouvert aux gouverneurs.*

*Toutefois, les représentants proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations et que le Conseil Constitutionnel ait prononcé l'annulation de leur élection.*

#### **Article 83**

*La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :*

- a) Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi.*
- b) Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses.*
- c) S'il y a incapacité légale ou judiciaire dans la personne d'un ou de plusieurs élus.*

## **Chapitre 10**

### **Élections partielles**

#### **Article 84**



*Lorsque les résultats d'un scrutin sont annulés et un ou plusieurs représentants invalidés ou lorsque, par suite d'absence de candidature ou de refus de voter de l'ensemble des électeurs ou pour toute autre cause, les opérations n'ont pu se dérouler ou se terminer dans une ou plusieurs circonscriptions et, d'une façon générale, lorsqu'il y a vacance de siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections partielles dans un délai qui ne pourra excéder trois mois à compter de la décision d'annulation des résultats du scrutin ou de la date prévue pour l'opération électorale qui n'a pu se dérouler ou être menée à son terme normal ou de la constatation de la vacance du siège par le Conseil Constitutionnel.*

### **Article 85**

*Le mandat des représentants issus d'élections partielles prend fin à l'expiration de la législature au titre de laquelle ils ont été élus.*

## **Chapitre 11**

### **Dispositions diverses**

### **Article 86**

*Est abrogé le dahir n°1-77-177 du 20 jomada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants.*

*Toutefois, à titre transitoire, les dispositions du dahir précité n°1-77-177 demeurent applicables à la Chambre des représentants en fonction à la date de publication de la présente loi organique au Bulletin officiel jusqu'à ce qu'il soit mis fin à ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 107 de la Constitution.*